

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.873/2
DU 13 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 20 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/1366 du Collège de la Commission communautaire française « portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives au mandat dans les services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Observation préalable

L'arrêté en projet organise la nomination par mandat aux emplois de rangs 15 et 16 dans les services du Collège de la Commission communautaire française. À cette fin, il apporte une série de modifications aux trois arrêtés suivants :

- l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française ;
- l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française ;
- l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

Les modifications en projet sont étroitement calquées sur les dispositions organisant le régime des mandats au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ainsi,

- les dispositions envisagées à l'article 2 du projet (articles 16/1 à 16/6 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française) correspondent aux articles 24, 24*bis* et 24*ter* de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la disposition envisagée à l'article 3 du projet (article 26/1 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française) correspond à l'article 30*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité ;
- les dispositions envisagées à l'article 7 du projet (articles 86/2 à 86/5 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française) correspondent aux articles 128 à 131 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité ;

- la disposition envisagée à l'article 8 du projet (article 162/1 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française) correspond à l'article 451^{octies} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité ;
- la disposition envisagée à l'article 9 du projet (article 43/4 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française) correspond à l'article 358^{ter} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité ;
- les dispositions envisagées à l'article 13 du projet (articles 34 à 34/9 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française) correspondent aux articles 81 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité.

La plupart des dispositions dont s'inspire le projet ont été introduites dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité, par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans l'avis 41.791/4, donné le 21 février 2007 sur le projet devenu cet arrêté, le Conseil d'État, section de législation, a formulé l'observation générale suivante :

« Selon l'article 81 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 'le Gouvernement confère par mandat les emplois correspondant aux grades des rangs A4, A5, A6 et A7'. Le projet examiné vise à modifier les procédures de désignation et d'évaluation de ces mandataires.

Il prévoit notamment :

- la suppression de l'intervention du Conseil supérieur de la Fonction publique régionale, et son remplacement par des commissions de sélection ad hoc, dont les membres sont désignés au cas par cas, sur proposition du ministre dont dépend l'emploi vacant (articles 1^{er}, 7, 8 et 10 du projet);
- l'interdiction faite à ces commissions de sélection ad hoc, d'établir un classement des candidats (article 8 du projet - article 88^{quater}, § 2, alinéa 3, en projet);
- la suppression de l'intervention du Conseil de direction dans la procédure de désignation des mandataires (article 9 du projet, abrogeant les articles 89 à 92 de l'arrêté du 6 mai 1999, précité);

- la suppression de l'exigence d'un brevet de management (article 3 du projet abrogeant l'article 82 du même arrêté);
- l'ouverture des mandats à tous les agents de niveau A 'qui comptent au moins douze années d'ancienneté de niveau A ou qui disposent d'une expérience d'au moins six ans dans une fonction dirigeante', cette expérience devant s'entendre comme étant 'une expérience de gestion dans un service public ou dans une organisation du secteur privé' (article 6 du projet - article 88, alinéas 1^{er} et 2, en projet), ainsi qu'à des 'candidats externes' selon des modalités restant à définir (article 2 du projet - article 30bis, en projet);
- pour la première désignation des mandataires, la limitation de l'admission des candidats externes aux seuls membres du personnel statutaire ou contractuel du secteur public, ainsi qu'aux membres du personnel d'une assemblée parlementaire ou d'un Conseil d'une commission communautaire (article 17 du projet - article 451octies, en projet).

Ces dérogations vont toutes dans le sens d'une diminution des garanties d'indépendance et d'objectivité, habituellement prévues dans les textes organisant la sélection des titulaires de mandats de management ou d'encadrement dans la fonction publique.

À cet égard, il doit être rappelé, comme l'a considéré la section d'administration dans son arrêt Jadot n° 98.735 du 7 septembre 2001 :

'(...) que le principe de l'égle admissibilité aux emplois publics n'est qu'une application particulière des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que l'article 9, § 3, deuxième phrase, de l'ARPG en exprime adéquatement les exigences¹ ; que tout statut d'agents de la fonction publique doit être organisé en matière telle qu'il offre toutes les garanties requises en ce qui concerne le respect du prescrit constitutionnel; que la comparaison objective et impartiale des titres et mérites des candidats à une fonction publique est indispensable pour que soit assurée l'égle admissibilité des citoyens aux emplois publics; qu'à cet égard, il suffit de constater que les candidats aux fonctions visées sont classés en quatre groupes, sans faire l'objet d'un classement au sein de chacun de ces groupes, si bien que l'autorité investie du pouvoir de nommer dispose d'une liberté illimitée de désigner le candidat de son choix au sein du groupe des candidats les plus aptes (...)'

Compte tenu de cette observation, le projet doit être fondamentalement revu ».

Le Conseil d'État, section du contentieux administratif, a par ailleurs été saisi de trois recours en annulation dirigés respectivement contre :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007 fixant les modalités de désignation de mandataires au ministère, en exécution de l'article 30bis de

¹ Note infrapaginale 1 de l'avis cité : L'article 9, § 3, de l'A.R.P.G. (du 22 décembre 2000) dispose :

« § 3. Le statut règle la procédure, le mode de détermination des épreuves et des critères de recrutement et de sélection, ainsi que leur publicité. Le recrutement et la sélection s'effectuent sur la base d'un système de recrutement objectif qui, quant à sa forme et son contenu, offre les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité. »

l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ²,

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2003 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ³ ;

- les articles 1^{er}, 2, 6, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale⁴.

Par les arrêts n^{os} 188.836, 188.837 et 188.838 du 16 décembre 2008, le Conseil d'État, section du contentieux administratif, a considéré comme non fondés les divers griefs soulevés contre le système de mandats mis en place par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et a par conséquent rejeté les recours.

Compte tenu de la grande similitude existant entre les dispositions contestées dans le cadre de ces trois recours, et celles actuellement soumises pour avis, le Conseil d'État, section de législation, limite l'examen du projet aux observations qui suivent.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Au lieu d'écrire « notamment les articles 79 et 79bis insérés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 », il convient d'écrire « l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ».

² Recours inscrit sous le numéro de rôle général A.184.820/VIII-6067 – GODARD c. Région de Bruxelles-Capitale.

³ Recours inscrit sous le numéro de rôle général A.184.837/VIII-6066 – GODARD c. Région de Bruxelles Capitale.

⁴ Recours inscrit sous le numéro de rôle général A.184.838/VIII-6065 – GODARD c. Région de Bruxelles Capitale.

En effet, il n'y a pas lieu de faire précéder l'énumération des articles constituant le fondement juridique du projet du mot « notamment »⁵.

Par ailleurs, seul l'article 79bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises a été inséré dans celle-ci par la loi du 16 juillet 1993.

Alinéa 2

Le mot « notamment » sera omis.

Alinéa 3

Entre les mots « Vu le décret III » et les mots « du 22 juillet 1993 », il convient d'insérer les mots « de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le mot « notamment » sera omis.

Alinéas 4 et 5

À la fin des alinéas 4 et 5, les mots « tel que modifié » seront chaque fois omis⁶.

Alinéa 6

À la fin de l'alinéa 6, les mots « du 6 février 2003 » seront omis.

Alinéa 8

Selon l'alinéa 8 du préambule, le membre du Collège chargé du Budget a donné son accord le 13 janvier 2011. Le document joint à la demande d'avis mentionne toutefois comme date de cet accord le 21 décembre 2010. La lettre de demande d'avis renseigne encore une autre date, à savoir le 16 juin 2011.

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 27, b).

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 30.

L'auteur du projet veillera à ce que la date de l'accord du membre du Collège chargé du Budget figurant à l'alinéa 8 du préambule soit bien la date à laquelle cet accord a effectivement été donné.

Alinéa 10

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit : ⁷

« Vu l'avis 49.873/2 du Conseil d'État, donné le 13 juillet 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Alinéa nouveau (à ajouter)

Après l'alinéa mentionnant le membre du Collège qui propose le projet, il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit : ⁸ « Après délibération, ».

Dispositif

Article 2

(articles 16/1 à 16/6 en projet)

1. Dans la phrase liminaire de l'article 2, entre les mots « il est inséré une partie IIIbis, » et les mots « rédigée comme suit », il y a lieu d'insérer les mots « comportant les articles 16/1 à 16/6, » ⁹.

2. L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française comportant déjà des articles numérotés « bis » ¹⁰, il y a lieu de maintenir cette méthode de numérotation pour les dispositions insérées par l'article 2 du projet ¹¹.

⁷ *Ibid.*, formule F 3-5-2.

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

⁹ *Ibid.*, formule F 4-2-11-2.

¹⁰ Voir notamment les articles 40bis, 70bis, 148bis de cet arrêté.

¹¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 123.2.*

La même observation vaut pour les dispositions insérées par les articles 3, 7 et 8 du projet.

3. À l'article 16/1, § 1^{er}, en projet, au lieu d'écrire, à la fin de l'alinéa 2, « entre 5 et 7 membres », mieux vaut écrire « de cinq à sept membres ».

La même observation vaut pour l'article 16/4, § 1^{er}, alinéa 2, en projet.

4. À l'article 16/1, § 2, en projet, il est suggéré, afin d'alléger le texte, de remplacer les mots « à l'article 34 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française » par les mots « au paragraphe 1^{er} ».

5. À l'article 16/3, alinéa 1^{er}, en projet, au lieu d'écrire « en quelle qualité que ce soit », on écrira « en quelque qualité que ce soit ».

La même observation vaut pour l'article 16/6, alinéa 1^{er}, en projet.

6. À l'article 16/4, § 5, alinéa 1^{er}, au lieu d'écrire « pour assister à la commission d'évaluation », on écrira « pour assister la commission d'évaluation ».

Article 3 (article 26/1 en projet)

1. Dans la phrase liminaire de l'article 3, entre les mots « il est inséré un titre *Ibis*, » et les mots « rédigé comme suit », il y a lieu d'insérer les mots ¹² « comportant l'article 26/1, ».

2. Il est souhaitable de clarifier si les fonctionnaires stagiaires des services du Collège de la Commission communautaire française sont à considérer comme des candidats internes ou comme des candidats externes au sens de l'article 26/1 en projet.

¹² *Ibid.*, formule F 4-2-11-2.

Article 7
(articles 86/1 à 86/5 en projet)

1. Dans la phrase liminaire de l'article 7, entre les mots « une partie *Xbis*, » et les mots « rédigée comme suit », il convient d'insérer les mots¹³ « comportant les articles 86/1 à 86/5 ».

2. Le dispositif d'un article devant être compréhensible sans l'aide des intitulés des subdivisions dans lesquelles il s'insère, il est souhaitable d'insérer, dans la phrase liminaire de l'article 86/1 en projet, entre les mots « L'évaluation » et les mots « a pour but », les mots « des détenteurs de mandat ».

3.1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division :

- aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa,
- ne contribue pas à une présentation plus claire de l'article¹⁴.

La subdivision en paragraphes de l'article 86/2 en projet sera dès lors omise.

3.2. À l'article 86/2, § 1^{er}, en projet (devenant l'article 86/2, alinéa 1^{er}, en projet), au lieu d'écrire « à cette fin », il convient d'écrire « aux fins énoncées à l'article 86/1 ».

3.3. Au paragraphe 3 (devenant alinéa 3) de cette même disposition, il serait souhaitable d'explicitier la portée des mentions « favorable », « satisfaisant » et « défavorable », en s'inspirant, le cas échéant, de l'article 128 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité.

3.4. L'article 86/2, § 5, en projet utilise l'expression « lettre recommandée à la poste ».

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

certification, les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ne sont plus réservés à « La Poste »¹⁵. Les mots « à la poste » seront donc en tout cas omis afin d'éviter toute ambiguïté.

En outre, ainsi rédigée, la disposition à l'examen semble exiger le recours à un envoi postal recommandé et exclure, ce faisant, le recours au recommandé électronique, alors qu'en vertu de l'article 4, § 6, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, modifié par l'article 41 de la loi précitée du 13 décembre 2010, « sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires spéciales en matière d'envois recommandés, un recommandé électronique est présumé satisfaire à l'exigence d'un envoi recommandé ».

La disposition qui vient d'être citée réservant l'application d'exigences légales ou réglementaires spéciales en matière d'envois recommandés, il est au pouvoir du Collège de prendre un texte qui, dans une matière déterminée, exclut le recours au recommandé électronique.

Encore toutefois incombe-t-il de justifier une telle exigence au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

En tout état de cause, il convient d'employer une terminologie conforme à la législation en la matière¹⁶. À cet égard :

- si l'intention est d'exiger le recours à un envoi postal recommandé et d'exclure le recours au recommandé électronique, il y a lieu de remplacer les expressions « lettre recommandée » ou « pli recommandé » par l'expression « envoi postal et recommandé » ;
- si l'intention est d'imposer le recours à un service de recommandé, sans exclure le recommandé électronique, on remplacera les expressions « lettre recommandée » ou « pli recommandé » par l'expression « envoi recommandé ».

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

¹⁵ L'article 144octies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui, en son paragraphe 3, réservait à La Poste « le service des envois recommandés (physiques) utilisés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives », a en effet été remplacé par l'article 17 de la loi du 13 décembre 2010, sans que cette règle y figure encore.

¹⁶ Voir en particulier :

- les définitions des expressions « envoi postal » et « envoi recommandé » que donnent le 7° et le 9° de l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, remplacé par la loi du 13 décembre 2010 ;
- la définition de l'expression « recommandé électronique » que donne le 14° de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification, inséré par la loi du 13 décembre 2010.

Cette observation vaut pour la suite du projet.

4.1. À l'article 86/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'écrire « a lieu » et non « au lieu ».

4.2. Au paragraphe 5 de la même disposition, il est souhaitable de préciser si le mandat prend fin à l'issue de la période de cinq ans, ou immédiatement après l'attribution de la mention « défavorable », c'est-à-dire trois mois avant la fin du mandat, comme il pourrait être déduit du paragraphe 2 de la même disposition.

5.1. L'article 86/4, alinéa 1^{er}, sera revu de manière à faire courir le délai de recours à partir de la réception de l'évaluation, ainsi que l'exige la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ¹⁷.

5.2. À l'alinéa 2 de la même disposition, il serait utile de préciser par qui le mandataire est entendu à sa demande.

Article 8 (article 162/1 en projet)

L'article 162/1, alinéas 1^{er} et 2, en projet, a la même portée que l'article 451octies de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité.

Dans l'avis 41.791/4, donné le 21 février 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la section de législation a formulé à ce sujet l'observation suivante :

« Venant d'un régime actuel où les mandats ne sont accessibles qu'aux agents du rang A3 au moins qui comptent trois ans d'ancienneté de grade ¹⁸, le Conseil d'État n'aperçoit pas la justification d'une telle disposition transitoire, qui, en toute hypothèse, en raison de cette nature transitoire, ne devrait pas être insérée dans l'arrêté

¹⁷ C.C., arrêt 170/2003 du 17 décembre 2003, B.6. et note d'observations J.-Fr. Van Drooghenbroeck, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », J.T., 2004, p. 47, arrêt 43/2006 du 15 mars 2006, B.10 à B.12, arrêt 162/2007 du 19 décembre 2007, B.3. à B.5.

¹⁸ Note infrapaginale 9 de l'avis cité : Article 88, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 1999 précité.

précité du 6 mai 1999¹⁹ mais figurer comme disposition autonome dans le projet d'arrêté lui-même »²⁰.

La même observation vaut pour l'article 162/1, alinéas 1^{er} et 2, en projet.

Article 9
(article 43/4 en projet)

1. Dans la phrase liminaire de l'article 9, il convient d'écrire « section 8 » et non « section VIII ».

2. Entre les mots « il est inséré une sous-section 4 , » et les mots « rédigée comme suit », il convient d'insérer les mots « comportant l'article 43/4, »²¹.

Article 11
(article 12 en projet)

Dans la phrase liminaire de l'article 11, au lieu d'écrire « par la disposition suivante », il convient d'écrire²² « par ce qui suit ».

La même observation vaut pour la phrase liminaire de l'article 13.

Article 14 nouveau (à insérer)
(articles 34/1 à 34/9 en projet)

1. Il y a lieu d'insérer un article 14 nouveau rédigé comme suit :

« Dans le même arrêté, sont insérés les articles 34/1 à 34/9 rédigés comme suit : »²³.

La numérotation des dispositions subséquentes sera modifiée en conséquence.

¹⁹ *Note infrapaginale 10 de l'avis cité* : Si l'insertion de la disposition en projet dans l'arrêté du 6 mai 1999 est maintenue, il faudrait préciser qu'elle se fait dans le chapitre II du titre II du livre IV de cet arrêté.

²⁰ Voir, dans cet avis, l'observation relative à l'article 17.

²¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, formule F 4-2-11-2.*

²² *Ibid.*, formule F 4-2-3-1.

²³ *Ibid.*, formule F 4-2-10-4.

2.1. L'article 34/2, alinéa 4, en projet, ne mentionne pas, après les mots « pour une durée de six mois », les mots « au maximum », figurant à l'article 84, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité. L'auteur du projet est invité à vérifier si cette différence est voulue.

2.2. Dans le même alinéa, les mots « aux dispositions prévues », figurant devant les mots « à l'article 9, §§1^{er} et 2 », sont inutiles et seront omis.

3.1. À l'article 34/4, alinéa 2, en projet, les mots « sans préjudice de l'article 86/3 » seront précisés par l'indication du paragraphe et, le cas échéant, de l'alinéa auquel il est ainsi fait référence.

3.2. L'article 86/3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, en projet, envisage deux hypothèses d'évaluation « défavorable », l'une pouvant intervenir deux ans après le début du mandat, l'autre pouvant être attribuée à l'issue de l'évaluation complémentaire intervenant six mois après cette première évaluation.

Il est souhaitable de clarifier l'article 34/4, alinéa 3, en projet, en remplaçant les mots « soit après une évaluation 'défavorable' visée à l'article 86/3, § 1^{er}, al. 2 (...) » par les mots « soit après une évaluation complémentaire 'défavorable' visée à l'article 86/3, §1^{er}, alinéa ²⁴ 2 (...) », si telle est l'intention de l'auteur du projet.

3.3. L'auteur du projet est également invité à vérifier si c'est volontairement que l'article 34/4, alinéa 4, en projet, ne vise pas le cas de la maladie de longue durée de plus de six mois, contrairement à ce qui figure dans l'article 86 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité.

4.1. À l'article 34/6, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, en projet, au lieu d'écrire « le délai visé au § 2 du présent article », il convient d'écrire « le délai visé au paragraphe 2 ».

Les mots « du présent article » seront omis ²⁵.

²⁴ Ce mot sera écrit en entier.

²⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 72, a).

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour le 2° du même alinéa.

4.2. La section de législation se demande pourquoi le paragraphe 2 utilise le mot « fonctionnaires », alors qu’au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même article, il est question d’« agents ». Si la portée est la même dans les deux cas, il convient d’utiliser chaque fois le même mot.

5.1. À l’article 34/7, § 1^{er}, *in fine*, en projet, les mots « du présent arrêté » seront omis ²⁶.

5.2. Au paragraphe 3, 1°, de la même disposition, la référence à l’article 35/1, § 3, paraît erronée. Il semble qu’il faille plutôt viser l’article 34/6, § 3.

5.3. Au paragraphe 3, 2°, de la même disposition, les mots « , alinéa 1^{er} » seront omis, l’article 34/1 en projet ne comportant qu’un seul alinéa.

6. L’article 34/8, § 2, alinéa 4, en projet, ne prévoit pas que les candidats inscrits dans le groupe A « apte » font l’objet d’un classement.

Ainsi que le Conseil d’État, section du contentieux administratif, l’a souligné dans l’arrêt Jadot, cité dans l’observation préalable, il est contraire au principe de l’égalité d’admissibilité des citoyens aux emplois publics que l’autorité investie du pouvoir de nommer dispose d’une liberté illimitée de désigner le candidat de son choix au sein du groupe des candidats les plus aptes.

L’absence de classement est d’autant plus critiquable en l’espèce que l’article 34/9 en projet ne fixe aucun critère qui s’imposerait au Collège lorsqu’il désigne, parmi les candidats du groupe A, ceux qui occuperont un emploi de mandataire ²⁷.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir, dans l’avis 43.959/2, donné le 11 février 2008 sur un projet devenu l’arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune, du 5 juin 2008, portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, l’observation générale sur le Chapitre IV – « De la désignation aux grades de fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint », dans laquelle la section de législation a souligné que les modalités de sélection des mandataires doivent être déterminées dans le texte même du statut, au moyen de dispositions générales qui auront été soumises à l’ensemble de la procédure d’élaboration du projet.

Les articles 34/8, § 2, alinéa 4, et 34/9, en projet, seront revus pour tenir compte de cette observation ²⁸.

Article 14 (devenant article 15)
(article 65bis en projet)

1. Au lieu d'utiliser la numérotation « article 65bis », il convient d'utiliser celle de « article 65/1 » ²⁹.

2. La phrase liminaire de l'article 14 (devenant article 15) sera rédigée comme suit :

« Dans le même arrêté, il est inséré un article 65/1 rédigé comme suit : » ³⁰.

Article 15 (devenant article 16)

L'article 15 (devenant article 16) utilise, dans chacun de ses deux paragraphes, les mots « sont ouverts aux fonctionnaires », alors que l'article 34/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, utilise les mots « sont ouverts aux agents ». Il est renvoyé à l'observation 4.2. relative à l'article 14 nouveau du projet.

Chapitre V

Le chapitre V du projet ne comportant qu'une seule disposition, il sera intitulé « Disposition finale », et non : « Dispositions finales ».

²⁸ L'article 88quater, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité, comporte un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Dans le groupe A, les candidats sont classés. Quand les candidats sont jugés équivalents, ils sont classés *ex aequo* ».

²⁹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation 123.2.

³⁰ *Ibid.*, formule F 4-2-3-2.

Article 16 (devenant article 17)

Au lieu d'écrire « Le Membre du Collège ayant (...) », on écrira « Le Membre du Collège qui a (...) »³¹.

³¹ *Ibid.*, formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS